

(d) à l'Appendice A de l'Annexe IV au présent Accord (dettes foncières en francs suisses)

seront soumis pour approbation aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République Française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne (s'il y a lieu, après approbation par ce dernier).

(2) Chacun de ces accords entrera en vigueur et sera traité à tous égards comme une Annexe au présent Accord lorsqu'il aura été approuvé par ces Gouvernements. Toutes les Parties Contractantes en seront avisées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ARTICLE 20

Dettes du Reich au titre d'Accords Multilatéraux

Aucune des dispositions du présent Accord n'interdit des paiements au titre des dettes du Reich ou des Agences du Reich découlant de cotisations impayées ou de services rendus dans le cadre d'un accord international multilatéral ou des statuts d'une organisation internationale. A la demande des créanciers intéressés, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne participera à des négociations directes au sujet de ces dettes.

ARTICLE 21

Renouvellement de l'Annexe III

Par "Annexe III" au présent Accord, il faut entendre également tout accord ou tous accords qui pourront être conclus après la date du présent Accord en vue de renouveler les dispositions de cette Annexe. Tout accord de l'espèce pourra modifier les dispositions de l'Annexe III, mais devra tendre à établir les moyens de restaurer les conditions normales du financement du commerce extérieur de la République Fédérale d'Allemagne, conformément aux objectifs généraux du présent Accord.

ARTICLE 22

Créances d'assurances sociales

(1) Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne entrera en négociations avec les Gouvernements des pays créanciers intéressés en vue du règlement des créances d'assurances sociales, nées en application des lois et règlements allemands en vigueur avant le 8 mai 1945, au titre de toute période antérieure à cette date, dans la mesure où ces créances doivent être considérées selon la législation de la République Fédérale d'Allemagne, ou conformément à des engagements souscrits par elle, comme à sa charge ou à la charge d'institutions d'assurances sociales situées sur le territoire fédéral, et dans la mesure où ces créances ne sont pas traitées dans un accord avec le Gouvernement du pays créancier intéressé. Aucune disposition de ce paragraphe ne doit empêcher l'inclusion dans de tels accords de dispositions selon lesquelles des lois ou règlements en vigueur dans la République Fédérale d'Allemagne en matière d'assurances sociales prévoyant un traitement moins favorable pour les ressortissants d'autres pays que pour les ressortissants allemands ne seront pas appliqués.

(2) La République Fédérale d'Allemagne prendra les dispositions nécessaires en vue du règlement des créances visées au paragraphe ci-dessus, mais non couvertes par des accords avec des Gouvernements de pays créanciers, et des transferts correspondants, à condition qu'il s'agisse de